

Le milieu du sport associatif possède la particularité de mobiliser divers acteurs parmi lesquels salariés et bénévoles se côtoient. La distinction juridique entre les uns et les autres n'est pas seulement dans la présence ou l'absence de rémunération. #

Par Thomas Fontenelle

## L'absence de salaire ne fait pas le bénévole... DE LA DISTINCTION ENTRE SALARIÉS ET BÉNÉVOLES

### Si la rémunération de l'un le différencie

a priori de l'autre, nombreux sont les cas dans lesquels un bénévole peut juridiquement être considéré comme un salarié. Cette situation n'est pas anodine, notamment au vu de l'article L 212-1 du Code du sport qui précise que «seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification». Autrement dit, un encadrant non diplômé devra nécessairement être bénévole au risque de contrevenir à cet article. Ajoutons que le statut salarié, à la différence du statut bénévole, entraîne de nombreuses obligations pour l'employeur (respect de la législation du travail, paiement des cotisations sociales, etc.).

Le bénévolat se caractérise par une absence de statut juridique. Pour le Conseil économique et social «est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial» (février 1993).

Le salarié est une personne qui accomplit une prestation de travail, sous l'autorité hiérarchique d'un employeur caractérisée par l'existence d'un lien de subordination et qui perçoit une rétribution en contrepartie de son travail. A contrario, le bénévole exerce son activité sans contreparties et il n'existe pas de lien de subordination entre l'association et l'animateur bénévole.

### Le juge peut requalifier du bénévolat en relation de travail salarié

Le juge est susceptible de requalifier en relation de travail salarié, la relation entre une association et un bénévole, notamment à la demande de l'Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales). L'existence d'une relation de travail est appréciée au cas par cas par le juge. Le fait qu'une personne ne soit pas rémunérée n'est pas un

obstacle à la requalification, le critère le plus fondamental est l'existence d'un lien de subordination entre le bénévole et les dirigeants de l'association.

Ainsi, dans un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 2007, les juges reconnaissent la qualité de salarié à un entraîneur adjoint, en retenant que «plusieurs témoins avaient attesté qu'il exerçait ses fonctions sous la subordination de l'entraîneur en titre dont il exécutait les instructions». Ce critère est compliqué à identifier, car, en général, le bénévole agit sous l'autorité d'un dirigeant ou d'un entraîneur pour réaliser l'objet social de l'association. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre la notion de subordination et la notion d'autorité. Les juges considèrent toutefois que le respect par les bénévoles du règlement intérieur de l'association, des horaires des manifestations sportives, ou encore la répartition des activités entre bénévoles et salariés, ne suffisent pas à requalifier leur relation en salariat (voir arrêt du Conseil administratif du 15 mai 2001).

D'après l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale, est considérée comme rémunération toutes sommes soumises à charges sociales. Aussi, la rémunération peut elle être constituée d'avantages en nature. Le logement, le véhicule, les repas mis à disposition gratuitement ou en contrepartie d'une participation inférieure à la valeur de cet avantage en nature constitue une rémunération qui va à l'encontre du bénévolat. Le bénévole peut, en revanche, bénéficier des remboursements de ses frais professionnels.

### Les associations peuvent prendre au moins deux précautions

La dissimulation, volontaire ou non, du salariat peut être constitutive du délit de travail dissimulé. Ce dernier est passible de plusieurs sanctions civiles ou pénales, allant jusqu'à une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 45 000 euros d'amende (article L 8224-1 du Code du travail).

Afin de prévenir le risque de requalification, les associations sportives peuvent prendre au moins 2 précautions :

- Adhésion à l'association : Les juges seront plus enclins à considérer que l'activité relève du bénévolat si la personne est membre de l'association pour laquelle elle exerce une activité. Ce n'est pas toujours le cas (exemple les parents souhaitant encadrer les activités sportives de leurs enfants).

- Convention de bénévolat : Le bénévolat ne relève d'aucun statut, néanmoins il est possible de conclure une convention écrite entre les différentes parties dans le but d'encadrer l'activité bénévole. Cette convention, en présentant le caractère désintéressé de la relation et en détaillant les modalités de l'engagement associatif, peut s'avérer très utile aux yeux d'un juge. #

À lire sur le même sujet dans nos précédents numéros :

- Les règles de l'encadrement bénévole (1<sup>ère</sup> partie, janvier-février 2009)

- Les règles de l'encadrement bénévole (2<sup>e</sup> partie, mars 2009)

- Diplôme ou pas ? Encadrement de la natation (avril 2009)

- Activités bénévoles, les remboursements de frais (juillet-août 2009)

- Indemniser des bénévoles ? Franchise et assiette forfaitaire (octobre 2009)

- Une obligation de diplôme : bénévole ou pas... plongée, l'exception (janvier-février 2011)

